

MINISTÈRE D'ÉTAT AUX  
AFFAIRES CULTURELLES

Paris, le 4 janvier 1963.

-----  
DIRECTION DES ARCHIVES  
DE FRANCE  
-----

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE

à

Service technique  
Circ. AD 63 - 2

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES D'ARCHIVES  
DES DÉPARTEMENTS  
-----

O B J E T : Durée de conservation dans les Archives départementales  
des mercuriales (série M).

Le Tableau des documents conservés dans les Archives départementales et dans les sous-préfectures, qui sont susceptibles d'être supprimés", annexé au Règlement général des Archives départementales prévoit sous la rubrique Subsistances au numéro I23 Mercuriales l'élimination, à l'expiration d'un délai de cinq ans, des "mercuriales hebdomadaires et mensuelles, tableaux des cours, états trimestriels", seules devant être conservées indéfiniment les mercuriales annuelles.

Il m'est apparu que les données contenues dans ces derniers documents ne sont pas suffisantes pour l'étude des fluctuations des prix et qu'il serait utile de mettre dorénavant à la disposition des historiens une documentation plus fournie.

En conséquence vous voudrez bien désormais conserver indéfiniment les documents visés au numéro I23 du tableau des papiers éliminables.

André CHANSON,  
de l'Académie française.